

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**MAIRIE DE MOIRANS**  
**Place de l'Assemblée Départementale**  
**38430 MOIRANS**

**ARRETE 07/877**

PM/AB/LF

**Nous, Gérard SIMONET, Maire de la Commune de MOIRANS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment son article R.415-6,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

**VU** le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967, article 3-1 modifié.

**VU** le code de l'environnement

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysage ou des sites ou leur mise en valeur.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans tous les parcs et jardins de la commune

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et les quads est interdite de manière permanente dans tous les parcs et jardins de la commune.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et les quads est interdite de manière permanente dans tous les espaces boisés, et dans les espaces où les espèces végétales et animales sont mises en valeur.

**ARTICLE 3** : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 , cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

**ARTICLE 4** : L'interdiction d'accès dans les parcs et jardins et dans les espaces prévus à l'article 2 sera matérialisée par des panneaux réglementaires aux emplacements les mieux appropriés.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 8 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Moirans seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- **Monsieur le Commandant de Gendarmerie à MOIRANS.**
- **Monsieur le Chef de la Police Municipale.**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de MOIRANS.**
- **Monsieur le Commandant du Centre de Secours de MOIRANS.**

**FAIT A MOIRANS LE 02 OCTOBRE 2007.**

**Gérard SIMONET**  
**Maire**